

## **COMMUNIQUÉ DE PRESSE**

Paris, le 28 avril 2021

« Prime Macron » : précisions sur les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat en 2021

A l'occasion d'une réunion du groupe de travail paritaire sur le partage de la valeur, organisée dans le cadre de l'agenda social, le Gouvernement a présenté aux partenaires sociaux les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat annoncée par le Premier ministre lors de la conférence sociale le 15 mars 2021.

Le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance et le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion ont proposé aux partenaires sociaux de reconduire la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, défiscalisée dans la limite d'un plafond de 1 000 euros, pour les salaires allant jusqu'à 3 SMIC, dans la continuité de la prime mise en place par le président de la République en 2018.

Conformément à la volonté du Gouvernement que les travailleurs de la deuxième ligne bénéficient en priorité de cette prime, le plafond pourra être porté à 2 000 euros si l'entreprise ou la branche s'engagent formellement à des actions de valorisation de ces travailleurs (accord de méthode au niveau de la branche ou de l'entreprise s'engageant à entreprendre des actions en ce sens). Le plafond de 2 000 euros pourra également bénéficier aux salariés dont l'entreprise est couverte par un accord d'intéressement en vigueur.

Il est proposé que la prime puisse être versée jusqu'à début 2022 et que le dispositif soit applicable rétroactivement pour les primes versées à partir du dépôt du projet de loi qui intégrera ces mesures à l'été.